



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des diplômes de l'enseignement technique 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>DGER/SDPFE/2016-530</p> <p>28/06/2016</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Dispositions relatives à la délivrance du Diplôme National du Brevet (DNB) pour les candidats de l'enseignement agricole à compter de la session 2017

Destinataires d'exécution

DRAAF

DAAF

Hauts-commissariats de la République des COM

Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Copies : administration centrale

Inspection de l'enseignement agricole

Organisations syndicales de l'enseignement agricole

Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole

Copie : Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Résumé : Dispositions relatives à la délivrance du Diplôme National du Brevet (DNB) pour les candidats de l'enseignement agricole à compter de la session 2017

Textes de référence : Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du DNB
 Arrêté du 23 mai 2016 relatif au DNB pour EA

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités relatives à la délivrance du Diplôme National du Brevet (DNB) pour les candidats scolaires de l'enseignement agricole inscrits dans la série « professionnelle ».

Elle explicite, d'une part, les modalités spécifiques conduisant à l'évaluation et à la validation des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et, d'autre part, les modalités propres aux trois épreuves terminales de l'examen.

Elle s'applique aux établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat ayant des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole.

- Le Diplôme National du Brevet rénové comporte 2 séries. Les candidats de l'enseignement agricole privilégient l'inscription à la série « professionnelle ». Les sujets des épreuves terminales écrites correspondent aux enseignements du cycle 4 et plus précisément ceux de la classe de 3^e EA.

- L'attribution du Diplôme National du Brevet prend en compte :

- d'une part, **le niveau de maîtrise atteint par l'élève pour chacune des composantes du 1er domaine et de chacun des 4 autres domaines du socle commun.**

L'évaluation du niveau de maîtrise du socle est menée tout au long du cycle 4 dans les différentes situations d'apprentissage (observation des capacités, activités écrites ou orales, individuelles ou collectives que celles-ci soient formalisées ou non dans des situations ponctuelles d'évaluation).

Le niveau de maîtrise du socle commun est fixé après concertation et décision de l'équipe pédagogique en conseil de classe du 3^e trimestre de la classe de 3^e en regard de la synthèse des évaluations réalisées par les enseignants de ce niveau ainsi que celles menées antérieurement durant les deux premières années du cycle 4. Le chef d'établissement certifie, conformément à l'échelle de référence nationale, le niveau de maîtrise atteint par l'élève et en porte mention sur le livret scolaire dans le « bilan de cycle ».

- et d'autre part, **les notes obtenues aux trois épreuves terminales de l'examen.** Il s'agit de deux épreuves terminales écrites (portant sur les enseignements de français, histoire et géographie - enseignement moral et civique d'une part et mathématiques, physique-chimie, biologie-écologie d'autre part) et une épreuve terminale orale (soutenance d'un projet).

- Le décompte des points s'effectue automatiquement ainsi :

- pour chacune des 3 épreuves terminales de l'examen : de **0 à 100 points.**

- pour chacune des 4 composantes du domaine 1 et pour chacun des 4 autres domaines de formation du socle commun selon l'échelle de référence nationale suivante :

- **10 points si le candidat obtient le niveau « Maîtrise insuffisante »**
- **25 points s'il obtient le niveau « Maîtrise fragile »**
- **40 points s'il obtient le niveau « Maîtrise satisfaisante »**
- **50 points s'il obtient le niveau « Très bonne maîtrise »**

- Des points supplémentaires sont accordés au candidat ayant suivi un enseignement de complément (enseignement facultatif) selon le niveau qu'il a atteint à la fin du cycle 4. Le niveau atteint est apprécié par l'enseignant ayant eu en charge l'enseignement de complément suivi par l'élève :

- **10 points si les objectifs d'apprentissage du cycle 4 sont atteints**
- **20 points si les objectifs d'apprentissage du cycle 4 sont dépassés.**

- Le Diplôme National du Brevet est décerné au candidat ayant obtenu un nombre total de points **au moins égal à 350 sur 700**. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du 1er domaine et de chacun des 4 autres domaines du socle commun ajoutés à ceux obtenus par les notes des trois épreuves terminales de l'examen.
Un candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuve(s) écrite(s) est autorisé à se présenter à la session de remplacement s'il fait état pour son absence d'un motif dûment justifié ; il doit alors se présenter à nouveau aux 2 épreuves terminales écrites.

Les dispositions de la présente note de service entrent en application à **compter de la session d'examen 2017**.

Annexe 1 : Précisions relatives aux trois épreuves terminales de l'examen.

Annexe 2 : Grille nationale critériée pour l'épreuve terminale orale.

Annexe 3 : Cas particuliers

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,

Philippe VINÇON

ANNEXE 1 - PRECISIONS RELATIVES AUX TROIS EPREUVES TERMINALES

1- Epreuve terminale écrite n°1

Mathématiques / Physique-chimie et Biologie-écologie

▪ L'épreuve terminale n°1 est d'une durée totale de 3 heures. Elle évalue les compétences attendues en fin de cycle 4 pour le domaine 1 notamment pour sa composante « *Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques* » et pour le domaine 4 du socle commun. Les acquis à évaluer se réfèrent au niveau de compétences attendu en fin de cycle 4, soit au niveau 3 de l'échelle de référence nationale.

Elle est construite afin d'évaluer l'aptitude du candidat à :

- maîtriser les compétences et connaissances prévues par les enseignements ;
- pratiquer différents langages (algébrique, schématique, graphique...) pour observer, raisonner, argumenter et communiquer ;
- exploiter des données chiffrées et/ou expérimentales ;
- analyser et comprendre des informations en utilisant les raisonnements, les méthodes et les modèles propres aux disciplines concernées ;
- appliquer les principes élémentaires de l'algorithmique et du codage à la résolution d'un problème simple.

▪ L'épreuve se compose de **2 parties** séparées par une pause de 15 minutes :

- la première partie d'une durée de 2 heures porte sur les enseignements de mathématiques. Elle permet l'évaluation de la maîtrise des compétences « *chercher* », « *modéliser* », « *représenter* », « *raisonner* », « *calculer* » et « *communiquer* ».

Elle comporte obligatoirement un exercice d'algorithmique ou de programmation ;

- la seconde partie d'une durée d'1 heure porte sur les enseignements de physique-chimie et de biologie-écologie.

Elle comporte pour chaque discipline un ou plusieurs exercices d'une durée respective de 30 minutes.

▪ L'épreuve est constituée d'exercices pouvant prendre appui sur des situations issues de la vie courante. Le candidat peut les traiter indépendamment les uns des autres et dans l'ordre qui lui convient. Les exercices peuvent prendre la forme de questionnaires à choix multiple. Certains exercices exigent une prise d'initiative. Une thématique commune peut concerner tout ou partie des exercices. Les copies sont relevées à la fin du temps imparti à chaque partie de l'épreuve.

▪ L'évaluation prend en compte la clarté et la précision des raisonnements ainsi que la qualité de la rédaction scientifique. Les solutions exactes, même justifiées de manière incomplète, comme la mise en œuvre d'idées pertinentes, même maladroitement formulées, seront valorisées lors de la correction. Les essais et les démarches engagés même non aboutis doivent être pris en compte.

▪ L'épreuve est notée sur 100 points ainsi répartis :

- première partie d'épreuve : mathématiques 45 points.
- seconde partie d'épreuve : physique-chimie et biologie-écologie 45 points.
- 5 points sont consacrés, dans chacune des parties de l'épreuve, à la présentation de la copie et à l'utilisation de la langue française.

2- Epreuve terminale écrite n°2

Français / Histoire et géographie – enseignement moral et civique

2-1 Généralités sur l'épreuve terminale n°2

▪ L'épreuve est d'une durée totale de 5 heures et se réalise sur une journée. Elle a pour but d'évaluer les connaissances et compétences attendues en fin de cycle 4 qui croisent les domaines 1 « *Les langages pour penser et communiquer* », domaine 2 « *Les méthodes et outils pour apprendre* », domaine 3 « *La formation de la personne et du citoyen* » et domaine 5 « *Les représentations du monde et l'activité humaine* » du socle commun. Les acquis à évaluer se réfèrent au niveau de compétences attendu en fin de cycle 4, soit au niveau 3 de l'échelle de référence nationale.

▪ L'épreuve s'appuie sur un double corpus de documents (référence disciplinaire : français / histoire et géographie – EMC) remis au candidat avec le sujet. Tout ou partie des questionnements portent sur une thématique commune et proposent des regards croisés et des approches variées associant les connaissances et compétences acquises en français, histoire et géographie – enseignement moral et civique.

Le candidat rédige, pour chacune des parties de l'épreuve, sur des copies distinctes. Les copies sont relevées à la fin du temps imparti à chaque composante de l'épreuve. La maîtrise de la langue française à l'écrit est évaluée par des exercices dans chacune des deux parties et principalement dans la deuxième partie.

▪ L'épreuve se compose de **2 parties** :

- la première partie d'une durée de 3 heures.

Elle évalue la capacité du candidat à comprendre, analyser et interpréter des documents et des œuvres littéraires, historiques, géographiques, artistiques ou qui relèvent du champ de l'enseignement moral et civique.

La première partie se subdivise en 2 périodes séparées par une pause de 15 minutes :

- première partie / première période : histoire et géographie EMC
- première partie / seconde période : français.

- la seconde partie d'une durée de 2 heures.

Elle évalue la capacité du candidat à rédiger un texte long.

2-2 Précisions relatives à la PREMIERE PARTIE

La première partie d'une durée totale de 3 heures s'appuie sur un double corpus constitué de documents spécifiques aux disciplines de français ainsi que d'histoire et de géographie-EMC. Elle a pour objectif l'analyse et la compréhension de textes et de documents ainsi que la maîtrise de différents langages.

La compilation de documents constituant le double corpus comprend :

- au moins un document relevant de l'histoire et de la géographie - EMC
- au moins un texte littéraire d'une longueur maximale d'une trentaine de lignes
- au moins un document iconographique et/ou audiovisuel (durée inférieure ou égale à 5 minutes).

La compréhension des documents est évaluée par des questions qui prennent appui sur chacun des documents distribués. Les questions engagent le candidat à répondre à partir de son observation, de son analyse des documents fournis et de ses connaissances. Elles l'invitent à

réagir à la lecture du double corpus de documents et à justifier son point de vue. Elles favorisent une appropriation des documents qui servira dans la seconde partie de l'épreuve. Une des questions peut éventuellement amener à comparer certains documents.

La maîtrise des différents langages est évaluée par des exercices engageant à comprendre et s'exprimer en utilisant la langue française, les langages scientifiques ou les langages des arts, selon la nature des documents composant le double corpus.

▪ **Première partie / Première période : Histoire et géographie – EMC**

L'épreuve d'histoire et géographie – EMC est d'une durée totale de 2 heures.

Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à :

- maîtriser des connaissances fondamentales, prévues par les enseignements d'histoire et de géographie - enseignement moral et civique ;
- mobiliser des repères spatiaux ou temporels ;
- analyser et comprendre des documents en utilisant les raisonnements et les méthodes en usage pour ces disciplines ;
- pratiquer différents langages (textuel, iconographique ...) pour raisonner, argumenter et communiquer ;
- répondre aux questions posées ou aux consignes ;
- rédiger un développement construit sous la forme d'un texte structuré d'une longueur adaptée au traitement des questions d'histoire ou de géographie ;
- mobiliser des compétences relevant de l'EMC pour exercer son jugement à partir d'une question.

- **Exercice 1 (20 points)** : L'exercice porte sur 1 à 2 documents ayant trait aux enseignements d'histoire ou de géographie. Il vise à évaluer la capacité du candidat à analyser et comprendre des documents en utilisant les raisonnements et les méthodes de l'histoire ou de la géographie, à maîtriser des connaissances fondamentales prévues dans le référentiel de formation d'histoire et de géographie. Il a pour objectif de guider le candidat pour vérifier sa capacité à identifier ces documents, à en dégager le sens, à en prélever des informations, et, le cas échéant, à porter sur ces documents un regard critique en indiquant leur intérêt ou leurs limites.

- **Exercice 2 (20 points)** : L'exercice porte sur la construction d'un développement sous la forme d'un texte structuré et de longueur adaptée répondant à une question d'histoire ou de géographie et éventuellement sur un exercice mettant en jeu un autre langage (croquis, schéma, frise chronologique). Il vise à évaluer la capacité du candidat à maîtriser différents langages pour raisonner et utiliser des repères historiques ou géographiques

- **Exercice 3 (10 points)** : L'exercice porte sur une problématique d'EMC posée à partir d'une situation pratique. Le candidat répond à une ou plusieurs questions, qui peuvent s'appuyer sur 1 ou 2 documents. Il vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des compétences relevant de l'enseignement moral et civique.

▪ **Première partie / Deuxième période : Français**

L'épreuve prend appui sur un corpus de documents (référence disciplinaire : français) composé d'un texte littéraire et, éventuellement, d'une image ou d'un document artistique.

Elle permet d'évaluer, sur **20 points**, l'aptitude du candidat à comprendre, analyser et interpréter des documents. La compréhension de documents littéraires et artistiques est évaluée par une série de questions qui prennent appui sur le texte et le document artistique qui peut y être adjoint. Pour le texte littéraire, certaines de ces questions sont d'ordre lexical et/ou grammatical. Toutes les questions engagent à réagir à la lecture et à justifier son point de vue. Elles respectent un équilibre entre au moins une question où le candidat développe sa réaction personnelle et des questions plus précises appelant des réponses plus courtes. Certaines questions peuvent prendre la forme de questionnaire à choix multiples.

2-3 Précisions relatives à la DEUXIEME PARTIE

▪ 1^{er} temps : Dictée et réécriture

- Exercice 1 : Dictée (5 points – durée : 20 minutes)

La dictée porte sur un texte de 600 signes environ dont le thème est en lien avec le corpus de documents de français. Elle est effectuée durant les vingt premières minutes de cette deuxième partie.

- Exercice 2 : Réécriture (5 points – durée : 10 minutes)

Le travail de réécriture propose un court fragment de texte dont il s'agit de transformer les temps et/ou l'énonciation et/ou les personnes et/ou les genres... de manière à obtenir cinq ou dix formes modifiées dans la copie. Les erreurs de pure copie ne portant pas sur les formes à modifier sont prises en compte dans l'évaluation selon un barème spécifique (0,25 contre 0,5 ou 1 point par forme à modifier selon les cas).

La copie est relevée dès la fin des 2 exercices.

▪ 2nd temps : Travail d'écriture (20 points - durée : 1h 30)

Deux sujets portant sur la thématique du corpus de document de français, distribué le matin de l'épreuve et conservé par le candidat pour la suite de l'épreuve en après-midi, sont proposés au candidat qui traite l'un des deux sujets au choix. Le premier est un sujet de réflexion et le second sujet un sujet d'invention.

Le candidat doit produire un texte d'une longueur de 2 pages au moins (environ 300 mots). Le texte produit doit être construit et respecter les principales normes de la langue écrite.

Le candidat prend appui sur des éléments dégagés de l'ensemble du corpus de documents de français, ou, éventuellement du double corpus de documents (référence disciplinaire : français / histoire et géographie –EMC) pour enrichir sa réflexion. Le candidat mobilise pour ce travail de rédaction les compétences et les connaissances acquises en termes de maîtrise de la langue par le domaine 1 et de culture portée par le domaine 5 du socle commun.

3 - Épreuve terminale orale

- L'épreuve terminale orale est d'une durée totale de 15 minutes. Elle consiste en une soutenance de projet choisi par le candidat. Ce peut être un des projets que l'élève a menés au cours des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) ou dans le cadre des parcours éducatifs suivis au cours du cycle 4.

- Elle a pour objet d'évaluer la capacité du candidat à exposer sa démarche, les compétences et connaissances qu'il a acquises grâce au projet, notamment dans les domaines 1, 2, 3 du socle et, selon la nature du projet, les contenus spécifiques des domaines 4 et 5. Elle prend en compte la qualité de la prestation orale du candidat (contenus et expression). L'évaluation de la maîtrise de l'oral peut être assurée par tout enseignant quelle que soit la discipline.

Le candidat peut présenter son support mais cette réalisation concrète ne peut intervenir qu'en appui à un exposé permettant l'évaluation des compétences orales et la capacité de synthèse. Elle ne peut donc se substituer à la présentation orale qu'elle peut cependant illustrer. L'évaluation est réalisée sur 100 points à l'aide de la grille critériée nationale (cf Annexe 2). Les indicateurs proposés dans la grille nationale sont donnés à titre indicatif et peuvent être complétés ou adaptés.

- L'épreuve se déroule en deux temps : un exposé suivi d'un entretien avec les examinateurs.

Les candidats peuvent choisir de présenter l'épreuve individuellement ou en groupe, sans qu'un groupe puisse excéder trois candidats. Dans tous les cas, chaque candidat fait l'objet d'une évaluation et d'une notation individuelles.

Dans le cas d'une épreuve individuelle : l'épreuve prend la forme d'un exposé du candidat d'environ 5 minutes suivi d'un entretien d'une dizaine de minutes. Le candidat peut être guidé pour mener à bien son exposé personnel. La durée totale de l'épreuve ne peut excéder 15 minutes.

Dans le cas d'une épreuve collective : l'épreuve prend la forme d'un exposé de dix minutes pendant lequel les examinateurs veillent à ce que chaque candidat dispose d'un temps de parole suffisant pour exposer son implication personnelle dans le projet.

- Le choix du projet est transmis au chef d'établissement selon les modalités fixées par le conseil intérieur et validées par le conseil d'administration. Le candidat précise : l'intitulé du projet réalisé, le contenu du projet, l'EPI ou le parcours éducatif retenu avec les disciplines mises en jeu. Le candidat indique s'il souhaite présenter son exposé en équipe ou s'il souhaite effectuer une partie de sa présentation (dans la limite de 5 minutes) dans une langue vivante étrangère ou régionale dès lors que le projet présenté est en lien avec l'EPI « Langues et cultures étrangères ou régionales ». Dans ce cas, l'établissement doit veiller à composer le jury avec la présence d'un enseignant de la langue concernée.

- L'épreuve terminale orale se déroule dans l'établissement où l'élève est scolarisé dans une période comprise entre le 15 avril et le dernier jour des épreuves écrites terminales de l'examen.

- Les examinateurs sont obligatoirement au nombre de deux. Il s'agit de deux enseignants de l'établissement. Le cas échéant, la participation d'un professionnel, en référence au projet de l'EPI présenté, peut être sollicitée ; la participation d'un enseignant de langue et culture étrangère ou régionale, en référence à l'EPI spécifique « Langues et cultures étrangères ou régionales » peut également être sollicitée.

ANNEXE 2**GRILLE INDICATIVE****Épreuve Terminale Orale : Soutenance de projet****MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT****Diplôme National du Brevet – « Série professionnelle » - Enseignement Agricole - Session 20 - -****DNB Session :****Nom et prénom du candidat :****Grille d'évaluation**

	Critères¹	Indicateurs²	Observations	Note
Maîtrise de l'expression orale	Qualité de l'expression	- structuration de la présentation et des réponses - utilisation d'un niveau de langue adapté - qualité de la présentation en langue étrangère le cas échéant ³ - respect des règles grammaticales - utilisation d'un vocabulaire juste et précis, adapté au contexte du projet		/ 25
	Qualité de la communication	- utilisation appropriée de la voix (articulation, volume, débit...) - attitude du candidat (regard, posture, gestuelle...) - implication et conviction dans la présentation et dans l'échange - écoute et prise en compte de l'auditoire		/ 25
Maîtrise du sujet présenté	Présentation de la démarche	- justification du projet retenu - explicitation de la démarche (objectif, contexte, étapes de la mise en œuvre, production, bilan...) - argumentation des choix - situation et implication dans le projet (rôle, activités réalisées, prise d'initiatives, contribution personnelle et place dans l'équipe dans le cas d'un projet collectif,...)		/ 25
	Formulation des compétences et connaissances du socle acquises	- formulation des acquis, notamment connaissances - mise en évidence des compétences développées grâce au projet - valorisation éventuelle d'une mobilité internationale - bilan de l'expérience personnelle (apports du projet présenté, difficultés éventuelles rencontrées, ...)		/ 25
			Total :	/ 100
Observation générale :				
Évaluateurs :				

1 Ce par rapport à quoi l'évaluateur va se prononcer.

2 Ce à partir de quoi l'évaluateur va porter une appréciation, élément observable permettant d'évaluer le critère ; liste non exhaustive, pouvant être adaptée à la situation d'évaluation.

3 Si le projet porte sur la thématique « Langues et cultures étrangères ou, le cas échéant, régionales ».

ANNEXE 3

Cas particuliers

- Si un candidat ne se présente pas, pour un motif dûment justifié, à l'épreuve terminale orale de l'examen à la date de la convocation qui lui a été communiquée, le chef d'établissement adresse une nouvelle convocation à une date qui doit être fixée au plus tard le dernier jour des épreuves terminales écrites de la session normale de juin. Si cette nouvelle convocation n'est pas honorée, le candidat n'obtient aucun point à l'épreuve terminale orale sauf s'il est autorisé à se présenter à la session de remplacement du fait d'une absence pour motif dûment justifié.

- Un candidat qui s'est présenté à l'épreuve terminale orale mais qui, pour un motif dûment justifié, est absent aux épreuves terminales écrites de la session normale, garde le bénéfice de la note d'épreuve terminale orale qu'il a obtenue et se présente aux épreuves écrites de la session de remplacement.

- En application des dispositions des articles D. 351-27 à D. 351-31 du code de l'éducation, le candidat au DNB qui présente un handicap peut bénéficier d'aménagements spécifiques portant sur :

- les conditions de déroulement des épreuves, de nature à permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à la situation ;
- une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être augmentée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin ;
- l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;
- des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen adressent une demande au médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le médecin rend un avis dans lequel il propose des aménagements et l'adresse au candidat et à l'autorité administrative chargée d'ouvrir et d'organiser l'examen. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

L'autorité administrative s'assure de l'accessibilité des locaux prévus pour le déroulement des épreuves de l'examen pour les personnes porteuses de handicap. Elle fait mettre en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.

Le président du jury de l'examen est informé par le service organisateur du diplôme national du brevet des aménagements dont ont bénéficiés les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats. Il informe, le cas échéant, les membres du jury des aménagements mis en œuvre.